



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-06-18
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Peymeinade (06)

n° saisine CE-2017-93-06-18

n° MRAe 2017DKPACA75

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-06-18, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Peymeinade (06) déposée par le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, reçue le 07/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/08/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet d'une part la prise en compte des évolutions et extensions des réseaux d'assainissement collectifs séparatifs réalisés depuis le dernier zonage (la première version ayant été établie en 2002) et d'autre part de mettre en cohérence les évolutions programmées de ces réseaux dans le plan local d'urbanisme en cours d'approbation ;

Considérant que 75 % des constructions actuelles de la commune de Peymeinade sont raccordées au système d'assainissement collectif, et qu'à l'issue de la mise en œuvre des projets d'extension du réseau, le taux de desserte en assainissement collectif sera d'environ 85 à 90 %. La Régie des Eaux du Canal de Belletrud (RECB) s'engage sur l'échéancier prévisionnel de réaliser les projets d'extensions du réseau tenant compte des projets d'urbanisation à l'horizon 2026 ;

Considérant qu'actuellement 25 % de la population disposant d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) de la commune de Peymeinade et que les 32 % de ces installations ANC contrôlées présente un taux de conformité de 94 %¹ ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols indique que des filières de traitement agréées existantes pour l'ANC permettent de réaliser des installations conformes et compatibles avec les sols dont les perméabilités peuvent être de faibles à nulles ;

Considérant que la RECB indique une absence de risque de pollution diffuse générée par les installations d'ANC et que le projet de zonage établi limite les risques de nuisance pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage sur la santé humaine et l'environnement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

¹ La RECB s'engage d'une part à ce que la campagne de contrôle des ANC soit achevée en 2019 et d'autre part que la mise en conformité des installations diagnostiquées non conforme soit favorisée.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Peymeinade (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3